



Commune de
La Boisse

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2026
LISTE DES DELIBERATIONS

Numéro de la délibération	Date de la délibération	Objet	Décision de l'Assemblée	Date de l'affichage électronique
20260910 DELIB1	10.092026	Administration Générale : 3CM Rapport annuel 2025 sur le service public de prévention et de gestion des déchets	A L'UNANIMITE	15.09.2026
20260910 DELIB2	10.09.2026	Administration Générale : Règlement intérieur du conseil municipal : Modification de l'article 3 suite à une recours gracieux de la préfecture de l'Ain	A L'UNANIMITE	15.09.2026
20260910 DELIB3	10.09.2026	Administration Générale : 3CM – Convention relative à la prise en charge des coûts de traitement des déchets verts des services techniques communaux vidés sur les	A L'UNANIMITE	15.09.2026

		plateformes de compostage DOMBES COMPOST et RE-VE-CO		
20260910 DELIB4	10.09.2026	Administration Générale : 3CM- Délégation de signature et de gestion à la 3CM du contrat type avec l'éco- organisme ALCOMÉ	A L'UNANIMITE	15.09.2026
20260910 DELIB5	10.09.2026	Finances : Admission en non valeur	A L'UNANIMITE	15.09.2026
20260910 DELIB6	10.09.2026	Finances : Vidéoprotection : Demandes de subvention auprès du Département de l'Ain et e la Région Auvergne Rhône Alpes	A L'UNANIMITE	15.09.2026
20260910 DELIB7	10.09.2026	Finances : Requalification des voiries et cheminements en faveur des modes doux, intégrant une gestion durable des eaux pluviales – Demande de subvention auprès de la 3CM au titre des fonds concours	A L'UNANIMITE	15.09.2026
20260910 DELIB8	10.09.2026	Foncier/urbanis me : EPF DE L'AIN : Cession par l'EPF de l'Ain à la commune de LA BOISSE des	A L'UNANIMITE	15.09.2026

		parcelles cadastrées section AC 701 et AC 698		
20260910 DELIB9	10.09.2026	Foncier/urbanisme : EPF de l'Ain Modification de la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2025 donnant autorisation à l'EPF de l'Ain pour céder à la société FILOGIA SA D'HLM la propriété sise 235 Rue des Deux Ponts	A L'UNANIMITE	15.09.2026

²²République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20260910 – DELIB01

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt six, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Laurent SOILEUX Maire.

Etaient présents : SOILEUX Laurent – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – DESINDE Christian – DIDELOT Myriam – MOUSEL Patricia – VELLE Corinne – DURAND Véronique – TRIGON Annick – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – BENADIDA Nadia – NIVARD Nicolas – VIERA-BAPTISTA Caroline – REGAUDIE Andy - SADOUX Jean-Robert – REIS Séverine – FERNANDES Gérémy - DELORME Bastien.

Absents ayant donné pouvoir :

- FRAIOLI Ludovic pouvoir à TAILLANDIER Jérôme
- VENET-PATERNOSTER Margaux pouvoir à SOILEUX Laurent

Absente : CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : VEYRAT Cédric

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : 3CM – Rapport annuel 2025 sur le service public de prévention et de gestion des déchets

PRÉAMBULE

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Vice-Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel en charge de la Prévention des déchets soumet à l'assemblée délibérante, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2025.

Ce rapport vise à décrire les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation mises en place pour la collecte des déchets.

Il permet l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service.

En synthèse, quatre points doivent être mis en exergue :

1) Les données techniques

	Tonnage 2025	Variation tonnage 2025/2024	Kg/habitant (population INSEE 2025 : 25 906 hab)
Ordures ménagères	3 836	- 2.2 %	148.1
Biodéchets	69	+ 671%	2.7
Emballages ménagers et papier	1 503	+ 3.2%	58.0
Verre	767	- 1.5%	29.6
Déchèterie	7 364	- 5.3%	284.3
TOTAL	13 539	+ 3.8 %	523

Le tonnage d’emballages et papiers continue d’augmenter démontrant une dynamique très positive en faveur du geste de tri depuis la mise en place des bacs jaunes en 2023. Avec 58Kg d’emballages et papier/habitant, la 3CM se situe au-dessus de la moyenne régionale (46.6 Kg/habitant) pour les collectivités appartenant à la même typologie d’habitat « mixte à dominante urbaine ». Cet indicateur est à mettre en relation avec le ratio d’ordures ménagères (148.1 Kg/habitant) qui est très inférieur à la moyenne régionale (173 Kg/habitant).

A la déchèterie, la diminution des tonnages s’explique principalement par la très forte diminution des végétaux (-432.8 tonnes) et dans une moindre mesure des gravats (-209 tonnes) et ce, malgré la gratuité de la déchetterie depuis le 1^{er} janvier 2025.

2) Les faits marquants de l’année 2025

Le rapport évoque les faits marquants de l’année 2025 concernant le service de gestion des déchets parmi lesquels :

- L’enquête « Vos déchets et vous » qui s’est déroulée du 6 au 31 janvier 2025 à laquelle 1 378 habitants ont répondu,
- La gratuité des apports à la déchetterie depuis le 1^{er} janvier,
- Les actions engagées dans le cadre du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (DLPDMA) : lutte contre le gaspillage alimentaire dans les cantines scolaires, l’organisation de visites (ORGANOM et centre de tri), la sensibilisation des scolaires, opération de broyage des déchets verts, opération « nos déchets verts sont des trésors »...,
- La progression de la collecte des biodéchets à travers la mise en place de nouvelles bornes,
- La convention signé avec la CCMP pour permettre l’accès des habitants de Thil à la déchetterie du Moulin,
- Le dispositif « poubelle non triée, non collectée ».

3) Le coût et le financement du service

Le total des dépenses de fonctionnement s’est élevé à 3 418 621 € en 2025 : un montant en augmentation de 222 578 € par rapport à 2024.

Les principales augmentations concernent les postes des coûts suivants :

- La contribution à l’habitant versée à ORGANOM (+91 887 €),

- Les charges de personnel (+ 60 808 €)
- La location d'une benne à ordures ménagères (+ 53 286 €),
- Le poste « entretien des véhicules » (+ 21 058 €).

Le service a été financé par :

- Les recettes du service à hauteur de 766 982 € (entrées déchetterie, vente de matériaux, soutien des éco-organismes....)
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères à hauteur de 3 127 681 € (la recette provenant de la TEOM a fortement augmenté en raison de l'augmentation du taux qui est passé de 9.2% à 10.3%.

Le tableau ci-dessous présente les différents ratios d'épargne permettant au budget d'appréhender le besoin de financement pour les projets d'investissement ou sa capacité à se désendetter :

Recettes réelles de fonctionnement	3 895 663 €
Dépenses réelles de fonctionnement	3 407 932 €
Frais financier	10 688 €
Remboursement du capital	50 000 €
Encours de la dette au 31/12/2025	500 000 €
Epargne gestion	498 339 €
Epargne brute	487 731 €
Epargne nette	487 731 €
Capacité de désendettement (en année)	1,03

4) Le coût aidé

Le coût aidé correspond au coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes de ventes de matériaux et des différents soutiens financiers perçus.

Le coût aidé HT tous flux de la 3CM calculé selon la méthode Comptacoût de l'ADEME est de 100,90 € HT/habitant.

Pour les collectivités de typologie « mixte à dominante rurale », le coût aidé médian national est de 103 € HT /habitant : Ce coût médian est issu du référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine publié par l'ADEME en janvier 2025 sur la base de l'analyse des coûts 2022 (édition la plus récente).

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

A L'UNANIMITE ,

APPROUVE le rapport annuel 2025 sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

Fait et délibéré le 10 septembre 2026.

Pour copie conforme

Le Maire,

Laurent SCHERER



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le



ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB01-DE

22 République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20260910 – DELIB02

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt six, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Laurent SOILEUX Maire.

Etaient présents : SOILEUX Laurent – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – DESINDE Christian – DIDELOT Myriam – MOUSEL Patricia – VELLE Corinne – DURAND Véronique – TRIGON Annick – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – BENADIDA Nadia – NIVARD Nicolas – VIERA-BAPTISTA Caroline – REGAUDIE Andy - SADOUX Jean-Robert – REIS Séverine – FERNANDES Gérémy - DELORME Bastien.

Absents ayant donné pouvoir :

➤ FRAIOLI Ludovic pouvoir à TAILLANDIER Jérôme

➤ VENET-PATERNOSTER Margaux pouvoir à SOILEUX Laurent

Absente : CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : VEYRAT Cédric

OBJET :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Règlement intérieur du conseil municipal :
Modification de l'article 3 suite à un recours gracieux de la préfecture de l'ain

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2121-8 et L2121-29,

Vu la délibération initiale n° 20260708-Delib02 du 08 juillet 2026 portant sur l'approbation du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu le recours gracieux formulé par Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 11 août 2026 tendant à la modification de ladite délibération, en raison d'une irrégularité de l'article 3 portant sur l'ordre du jour des séances du conseil municipal : *« L'ordre du jour intégral doit figurer sur la convocation aux séances du conseil municipal. Ce document a une valeur juridique contraignante, aucun sujet non inscrit à l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'une délibération valable, même si tous les conseillers présents sont d'accord ».*

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le



ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB02-DE

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux observations de l'autorité préfectorale et de régulariser la situation administrative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE, DECIDE :

DE MODIFIER la délibération n°20260708-Delib02 du 08 juillet 2026, à compter de ce jour,

D'ADOPTER les modifications demandées, libellées ainsi qu'il suit : *« S'il n'est pas possible d'ajouter un point délibératif à l'ordre du jour lors d'une séance, des points mineurs ne nécessitant pas une décision du conseil municipal peuvent être ajoutés en séance au titre des questions diverses. En cas d'urgence, le Maire a la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour, le délai de transmission étant alors réduit à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le maire ».*

DE DIRE que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la transmettre par voie électronique au contrôle de légalité de la préfecture de l'Ain.

Fait et délibéré le 10 septembre 2026.
Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent SOILEUX





REPUBLIQUE FRANÇAISE - L

Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le
ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB02-DE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Mairie de LA BOISSE

49 Place Marcel

Viénot 01120 LA BOISSE

Tél. 04 78 06 22 18

e-mail : accueil@mairie-la-boisse.fr

Site web : www.ville-laboisse.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (Article L2121-8 du CGCT) et doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au Conseil Municipal.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales. Tous les articles visés sont issus du CGCT.

Règlement intérieur validé lors du conseil municipal du 08 juillet 2026 et modifié par délibération n°20260910 – DELIB02_du conseil municipal du 10 septembre 2026.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions écrites
- Article 6 : Réponses aux questions

Chapitre 2 : Tenue des séances

- Article 7 : Séances publiques
- Article 8 : Présidence des séances du conseil municipal
- Article 9 : Secrétariat de séance
- Article 10 : Pouvoirs
- Article 11 : Quorum
- Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs
- Article 13 : Police des séances

Chapitre 3 : Débats et votes des délibérations

- Article 14 : Déroulement de la séance
- Article 15 : Débats ordinaires
- Article 16 : Débats Budgétaires
- Article 17 : Suspension de séance
- Article 18 : Amendements
- Article 19 : Votes
- Article 20 : Clôture de toute discussion

Chapitre 4 : Procès - verbaux et décisions du conseil municipal

- Article 21 : Procès - verbaux des séances
- Article 22 : Liste des délibérations
- Article 23 : Registre des délibérations

Chapitre 5 : Commissions municipales et Comités Consultatifs

- Article 24 : Commissions Municipales et Légales
- Article 25 : Commissions spéciales et extra-municipales

Chapitre 6 : Le bureau exécutif

- Article 26 : Composition et fonctionnement

Chapitre 7 : Dispositions diverses

- Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- Article 28 : Expression des conseillers de l'opposition
- Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 30 : Modification du règlement intérieur
- Article 31 : Application du règlement intérieur
- Article 32 : Confidentialité des données



CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Art L. 2121-7 : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Art L. 2121-9 : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile notamment lorsque des directives ou orientations nécessitent l'aval du Conseil Municipal. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Art L.2121-10 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées s'effectuera par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Une version papier pourra toutefois être adressée aux élus qui en feraient la demande.

Art L.2121-12 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peuvent, à la demande de tout conseiller municipal, être consulté à la mairie au secrétariat général.

Art L.2121-11 : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. Ce délai passe à 5 jours francs, pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.



S'il n'est pas possible d'ajouter un point délibératif à l'ordre du jour lors d'une séance, des points mineurs ne nécessitant pas une décision du conseil municipal peuvent être ajoutés en séance au titre des questions diverses.

En cas d'urgence, le Maire a la possibilité d'ajouter un point à l'ordre du jour, le délai de transmission étant alors réduit à un jour franc. Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le maire.

Article 4 : Accès aux dossiers

Art L. 2121-13 : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants. Les dossiers sont tenus à la disposition des élus intéressés en Mairie, uniquement pendant les heures d'ouverture au public de la Mairie. Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite ou par courriel.

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans un local désigné par le Maire.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

Ces questions devront être adressées au Maire, sous couvert de la Directrice Générale des Services, 3 jours au moins avant la séance du Conseil Municipal.

Ces questions ne donnent pas lieu à débat, ni vote, mais à une réponse ou une explication du maire et/ou de l'adjoint délégué.

En fonction de la complexité et/ou de la nature de la question, la réponse peut être différée à une séance ultérieure et ce pour effectuer des recherches ou des compléments d'informations.

L'auteur de la question pourra disposer d'un bref droit de réponse.

Les questions qui seront déposées en méconnaissance de ce délai seront examinées à la séance du conseil suivant.

Article 6 : Réponses aux questions

Le Maire répond à ces questions, lors de la séance du Conseil Municipal, après avoir terminé l'ordre du jour ou au Conseil suivant, en fonction de l'importance de la question.

Il peut confier à un adjoint le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées. S'il le juge nécessaire, avant d'apporter une réponse à ces questions, le Maire peut décider de leur transmission préalable pour

examen aux commissions municipales concernées. Dans ce cas, la réponse peut être différée à une séance ultérieure du Conseil, en fonction du calendrier de réunion des commissions.

Un temps maximum de 20 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 7 : Séances publiques

Art. 2121-18 du CGCT : Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Il doit tenir le silence pendant toute la durée des débats. Il ne doit manifester aucun signe d'approbation ou de désapprobation sur les débats et les propos tenus par les conseillers municipaux.

Le public n'est pas admis à circuler dans la salle.

Le conseil municipal peut être admis à se réunir à huis clos sur demande du maire ou de trois conseillers municipaux, le conseil municipal devant statuer sans débat sur la demande par un vote à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Si la décision de réunion à huis clos est prise en cours de séance, le public ainsi que la presse sont invités à se retirer.

Enregistrement des débats (art L.2121-18 alinéa 3 du CGCT) : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le maire peut décider de réaliser un enregistrement audio des débats. Il en informe les conseillers municipaux en début de séance sans nécessité d'obtenir leur accord.

Article 8 : Présidence des séances du conseil municipal

Article L.2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L.2122-8 : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Il procède au début de chaque séance, conjointement avec le secrétaire de séance, à la validation du procès-verbal se rapportant à la séance précédente.

Article 9 : Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un de ses membres pour assurer la tenue du secrétariat de séance.

Le secrétaire assiste le président dans sa fonction, notamment pour vérification du quorum, la validité des pouvoirs et dans la constatation des votes et la régularité des opérations de scrutin à bulletin secret.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance, transmis par la direction générale à l'issue de la séance du conseil municipal, qu'il valide avec le Maire au début de la séance suivante, en apposant sa signature.

Article 10 : Pouvoirs

Art L.2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Sauf circonstances exceptionnelles, prévues par une disposition législative ou réglementaire, un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir doit être adressé par écrit au Maire en amont de la séance au cours de laquelle le conseiller municipal sera absent.

Le pouvoir doit mentionner le nom et prénom du conseiller municipal absent, la date de la séance pour laquelle il sera absent, ainsi que le nom et prénom du conseiller municipal détenteur du pouvoir.

Un conseiller municipal qui serait dans l'obligation de s'absenter au cours d'une séance du conseil municipal peut, après en avoir informé le président, donner pouvoir à un conseiller municipal, afin de le représenter pour le reste de la séance.

Lorsqu'un conseiller municipal, ayant donné pouvoir à l'un de ses collègues, est bel et bien présent en début de séance ou arrive en cours de séance, le mandat donné devient caduc.

Le mandataire peut voter pour, contre ou s'abstenir, mais il ne peut exprimer qu'un seul vote pour le mandat.

Article 11 : Quorum :

Article L.2121-17 : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente au début de la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), est apprécié au début de la séance par la Maire qui fait procéder à l'appel des conseillers municipaux par le secrétaire de séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Art. L.2121-15 alinéa2 : Le conseil municipal peut adjoindre à son ou ses secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La direction générale ou un membre de l'administration, chargé de la représenter, peuvent assister aux séances du conseil municipal.

Le président de séance peut aussi convier toute personne qu'il juge utile pour apporter des compléments d'informations sur un ou plusieurs sujets à l'ordre du jour.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction Publique.

Article 13 : Police des séances

Art. L 2121-16 : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (exemple propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Suspension et expulsion

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un rappel à l'ordre non suivi d'effet.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le Conseil se prononce à main levée, sans débat. Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 14 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, qui ensuite procède à l'appel des conseillers. Le Maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 15 : Débats ordinaire

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 14.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée. Toutefois, dans ce cas, le conseil municipal peut être appelé, sur proposition du Maire, à fixer le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 16 : Débats budgétaires

Art L. 2312-1 : Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

- Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ce rapport précise par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

- Vote du Budget

Art. 2312-2 : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension formulée par au moins un tiers des membres du Conseil Municipal. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Amendements

AMENDEMENT : Modification apportée à un projet devant l'assemblée délibérante.

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Ceci n'exclut pas la possibilité de proposer oralement des modifications mineures en cours de séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission des Finances.

Article 19 : Votes

Art L. 2121-20 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article L. 2121-21 : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ordinairement, Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat, soit le nombre de votes pour et le nombre de votes contre, est constaté par le Maire et par le secrétaire de séance.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas d'un vote à bulletin secret.

Le vote à scrutin secret a lieu soit à la demande du tiers des membres présents, soit lorsqu'il s'agit d'une nomination, soit lorsqu'il est prévu par une disposition légale ou réglementaire.

Le vote du compte financier unique (CFU) présenté annuellement par le maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

CHAPITRE 4 : PROCES-VERBAUX ET DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 21 : Procès-verbaux des séances

L'Art L.2021-15 du CGCT, modifié par l'ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021, stipule que « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires... Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. »

Le procès-verbal est validé lors de la séance suivante et signé conjointement par le Maire et le secrétaire de séance. Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance.

Les procès-verbaux arrêtés sont publiés sur le site internet de la commune dans les huit jours suivant la séance pendant laquelle ils ont été validés. Ils sont également versés au registre des délibérations sous format papier, paraphé et coté.

Article 22 : Liste des délibérations

Art. L.2121-25 : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie, et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Cette liste reprend toutes les délibérations examinées en conseil, dématérialisées et passées au contrôle de la légalité, mentionnant les résultats des votes.

D'autre part, depuis le 1^{er} juillet 2022, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les actes réglementaires doivent être publiés sous format numérique, de manière à en garantir l'intégrité, la permanence et la gratuité. La version électronique doit mentionner l'auteur et la date de mise en ligne. C'est la date de mise en ligne des actes qui déclenche le délai officiel de recours. La publication électronique des actes, doit se faire de manière à en permettre le téléchargement sous format non modifiable. Cette publication doit être faite sur le site internet de la commune.

Toute personne a le droit de réclamer la consultation papier des actes réglementaires non individuels en mairie.

Article 23 : Registre des délibérations

Art L. 2121-21 : « Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet (R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales). »

Art L. 2121-23 : « Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. » Article L. 2121-26 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal

Le registre des délibérations est confectionné chaque année et rassemble les convocations, les délibérations et leurs annexes ainsi que les procès-verbaux.

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITES CONSULTATIFS

Article 24 : Commissions Municipales et légales

Art. L. 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux

d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Avec l'installation du nouveau conseil municipal, 4 commissions municipales permanentes ont été mises en place sur les thématiques suivantes :

- Commission Finances et Ressources Humaines
- Commission Urbanisme / Foncier
- Commission Enfance Jeunesse et Affaires Sociales
- Commission Patrimoine Communal et Cadre de Vie

Ces commissions sont présidées par le Maire et animées par l'adjoint délégué ou le conseiller municipal délégué. Afin d'assurer une représentativité de toutes les composantes du conseil, la composition des commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle.

Dans la mesure du possible, les affaires, projets et dossiers inscrits à l'ordre du jour des conseils municipaux feront l'objet d'un examen préalable au sein des commissions municipales.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis-clos. Toutefois, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, des agents de l'administration communale ou des personnes extérieures peuvent être invités à participer aux travaux de la commission.

Les commissions municipales sont des instances consultatives, ne disposant d'aucun pouvoir décisionnel, mais pouvant formuler des avis ou questions.

Par dérogation, la commission en charge de l'urbanisme est compétente pour examiner les dossiers d'autorisation d'urbanisme en étroite collaboration avec le service instructeur de la commune et celui de la communauté de communes. Elle participe à l'analyse des projets et formule un avis technique.

Les dossiers stratégiques portés par la commune elle-même ou par des personnes physiques ou morales extérieures, feront obligatoirement l'objet d'un examen préalable en comité exécutif avant toute présentation en commission municipale.

Un compte rendu succinct des travaux de la commission sera adressé à l'ensemble des membres dans les meilleurs délais.

- Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes :

- La commission d'appel d'offres (CAO)
- La commission communale des impôts directes (CCID)
- Le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS)
- La Commission Communale de contrôle des listes électorales

Pour la représentation CAO et CCAS, la représentation au plus fort reste est appliquée.

Article 25 : Commissions spéciales et extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation ou de la décision de reporter le projet.

CHAPITRE 6 : LE BUREAU EXECUTIF

Article 26 : Composition et fonctionnement

Un bureau exécutif est institué.

Présidé par le maire, il est composé des adjoints au maire et des conseillers délégués.

La Direction Générale y assiste, et le cas échéant tout agent de la collectivité, dont la participation est requise par le maire pour son expertise.

Le bureau exécutif se réunit régulièrement et en principe une à deux fois tous les quinze jours. La réunion est présidée par le maire et en cas d'empêchement par le 1^{er} adjoint. La séance n'est pas publique.

Le bureau exécutif est une instance de travail et de concertation entre les membres de l'exécutif, et a pour objectif la préparation des dossiers et décisions relatives aux affaires locales.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Pour toute demande de mise à disposition d'un local commun temporaire émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, les modalités de mise à disposition seront de 4 heures maxima par semaine, pendant les heures d'ouverture au public de la Mairie, conformément à l'article D2121-12 du CGCT.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 28 : Expression des conseillers de l'opposition

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal (article L. 2121-27-1 du CGCT).

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Dans ce cadre, un espace est réservé à l'expression des élus du conseil municipal dans le magazine d'informations municipales publié par la commune de LA BOISSE.

Les publications visées se présenteront sur support numérique, dans la limite de 500 caractères, espaces compris.

Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure des photos, seuls les textes pourront être publiés.

Les documents destinés à la publication sont transmis au Maire uniquement par voie électronique (maire@mairie-la-boisse.fr) (sg@mairie-la-boisse.fr), 15 jours avant la date de bouclage de chaque numéro.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.

La mise en ligne sur le site internet du magazine d'informations municipales, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire l'obligation fixée à l'article L.2121-27-1 du CGCT, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur son site internet.

Article 29 : Retrait d'une délégation

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement, adopté par le conseil municipal, pourra faire l'objet de modifications, tenant compte des évolutions législatives et réglementaires, mais également des champs de compétence de la commune.

Les modifications peuvent être à l'initiative du Maire ou du tiers des membres du conseil municipal.

Elles devront être approuvées par délibération du conseil municipal.

Article 31 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à partir de la date de transmission en Préfecture de la délibération du conseil municipal l'ayant approuvé et de sa date de publication.

Il devra être adapté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Article 32 : Confidentialité des données

Les données accessibles aux élus ne sont, pour la plupart, pas destinées à être communiquées. Par ailleurs, les élus ne peuvent pas accéder à toutes les informations, mais uniquement à celles strictement nécessaires à la réalisation de leurs missions selon le secteur pour lequel ils sont élus.

Le Maire,
Laurent SOILEUX

The block contains a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'S. Soileux', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRE DE LA BOISSE' around the top and 'LA BOISSE' at the bottom, with a central emblem featuring a tree and a building.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

Reçu
Levallois

ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB02-DE



22^e République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20260910 – DELIB03

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt six, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Laurent SOILEUX Maire.

Etaient présents : SOILEUX Laurent – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – DESINDE Christian – DIDELOT Myriam – MOUSEL Patricia – VELLE Corinne – DURAND Véronique – TRIGON Annick – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – BENADIDA Nadia – NIVARD Nicolas – VIERA-BAPTISTA Caroline – REGAUDIE Andy – SADOUX Jean-Robert – REIS Séverine – FERNANDES Gérémy - DELORME Bastien.

Absents ayant donné pouvoir :

➤ FRAIOLI Ludovic pouvoir à TAILLANDIER Jérôme

➤ VENET-PATERNOSTER Margaux pouvoir à SOILEUX Laurent

Absente : CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : VEYRAT Cédric

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : 3CM – Convention relative à la prise en charge des coûts de traitement des déchets verts des services techniques communaux vidés sur les plateformes de compostage DOMBES COMPOST et RE-VE-CO

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les conditions d'accueil au sein de la déchetterie communautaire du Moulin à La Boisse ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2025 avec notamment l'impossibilité d'y effectuer des dépôts de végétaux par bennage.

Afin d'accompagner les missions de services publics réalisés par les communes et de faciliter le travail de leurs services techniques, la 3CM souhaite proposer aux communes de pouvoir vider tout ou partie de leurs déchets verts sur un des deux exutoires où la pratique du bennage est autorisé.

Par délibération en date du 02 juillet 2026, le conseil communautaire a autorisé son Président à signer une convention pour la prise en charge financière du traitement des déchets verts, avec les communes membres intéressées. Cette convention fixe la

nature des déchets acceptés, les conditions d'accès, le suivi des vidages ainsi que les modalités financières.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention et de l'autoriser à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,
VU la délibération du conseil communautaire de la 3CM en date du 02 juillet 2026 autorisant le président à conventionner avec les communes membres,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accéder aux exutoires Dombes Compost et RE-VE-CO.

A L'UNANIMITE

APPROUVE les termes de la convention relative à la prise en charge financière du traitement des déchets verts des communes par la 3CM,

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant,

DIT les crédits correspondants aux dépenses résultant de l'application de cette convention seront inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré le 10 septembre 2026.

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent SOILEUX



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB03-DE

DIRECTION DECHETS
**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE
FINANCIERE DU TRAITEMENT DES DECHETS
VERTS DES COMMUNES PAR LA 3CM**

2026



La présente convention est établie

Entre,

- la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, représentée par Monsieur Philippe Belair, son Président en exercice, Dénommée ci-après « la 3CM »,

Et

- La Commune de La Boisse par Monsieur Laurent Soileux, son Maire en exercice, Dénommée ci-après, « la Commune »

Sont convenues les dispositions suivantes :

Article 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les services techniques de la **Commune de la Boisse** sont autorisés à déposer les déchets verts issus de l'entretien des espaces verts communaux sur les plateformes de compostage suivantes :

- Dombes Compost, située au lieu-dit Ferrier à Montluel.
- RE-VE-CO, 710 route de Chalamont à Faramans

Article 2 NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Seuls les déchets végétaux suivants sont autorisés :

- Les tontes de pelouses ;
- Les tailles de haies et d'arbustes ;
- Les résidus d'égavage et branchages (diamètre inférieur à 15 cm) ;
- Les feuilles mortes.

Tout chargement contenant des déchets indésirables (plastiques, métaux, gravats, souche et ...) sera refusé.

Article 3 CONDITIONS D'ACCES

L'accès aux plateformes de compostage est réservé aux véhicules des services techniques de la commune dûment identifiés. La commune doit transmettre à la 3CM les cartes grises des véhicules des services techniques susceptibles d'apporter des végétaux sur la plateforme. Seuls les vidages de véhicules de type CTTE (champ J1 de la carte grise) seront pris en charge par la 3CM

Procédure Dombes Compost

À chaque passage, les agents communaux doivent présenter leurs véhicules sur le pont bascule à l'entrée du site et s'identifier au moyen d'un badge fourni par la 3CM correspondant à leur véhicule.

Après avoir vidé leurs déchets, ils doivent à nouveau présenter leur véhicule sur le pont bascule afin d'établir la tare et récupérer un ticket de pesée.

Procédure RE-VE-CO

À chaque passage, les agents communaux doivent saisir la plaque d'immatriculation de leur véhicule sur la borne située au niveau du pont bascule

Après avoir vidé leurs déchets, ils doivent à nouveau présenter leur véhicule sur le pont bascule, saisir à nouveau l'immatriculation de leur véhicule et récupérer un ticket de pesée.

Horaires

Les dépôts s'effectuent exclusivement durant les créneaux d'ouverture du site définis par l'exploitant.

Sécurité

Les agents communaux sont tenus de respecter les consignes de sécurité en vigueur sur les différents sites de vidage.

Article 4 SUIVI DES VIDAGES

La commune devra transmettre mensuellement avant le 20 de chaque mois un état récapitulatif des vidages réalisés sur le mois précédent avec les informations suivantes :

- Véhicule
- Date
- Poids net du chargement

Article 5 MODALITES FINANCIERES

La 3CM, au titre de sa compétence « Déchets », prend directement à sa charge le coût financier du traitement des végétaux déposés par la Commune sur le site de Dombes Compost. La Commune n'aura donc aucune facture de traitement à régler à l'exploitant du site.

La commune conserve à sa charge exclusive l'intégralité des coûts liés à l'acheminement des déchets végétaux vers la plateforme de compostage.

Les éventuelles pénalités financières appliquées par la plateforme de compostage pour la présence de déchets indésirables seront répercutées à la commune.

Article 6 DUREE ET RESILIATION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature de la convention, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Montluel en deux exemplaires originaux.

Le

Pour la Communauté de Communes de la
Côtère à Montluel
Le Président
Philippe BELAIR

Le

Pour la Commune de La Boisse
Le Maire
Laurent SOILEUX

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

Reçu
Lévy

ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB03-DE



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le



ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB03-DE

22^e République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20260910 – DELIB04

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt six, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Laurent SOILEUX Maire.

Etaient présents : SOILEUX Laurent – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – DESINDE Christian – DIDELOT Myriam – MOUSEL Patricia – VELLE Corinne – DURAND Véronique – TRIGON Annick – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – BENADIDA Nadia – NIVARD Nicolas – VIERA-BAPTISTA Caroline – REGAUDIE Andy – SADOUX Jean-Robert – REIS Séverine – FERNANDES Gérémy - DELORME Bastien.

Absents ayant donné pouvoir :

- FRAIOLI Ludovic pouvoir à TAILLANDIER Jérôme
- VENET-PATERNOSTER Margaux pouvoir à SOILEUX Laurent

Absente : CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : VEYRAT Cédric

OBJET :

ADMINISTRATION GENERALE : 3CM : Délégation de signature et de gestion à la 3CM du contrat type avec l'éco-organisme ALCOME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE) ;

VU le décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;

VU l'agrément ministériel délivré à l'éco-organisme ALCOME pour la filière des produits du tabac ;

VU le contrat type collectivités 2025-2027 proposé par ALCOME.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, a étendu le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) aux produits du tabac.

C'est dans ce cadre que l'éco-organisme ALCOME a été agréé par l'État pour accompagner les collectivités territoriales dans la prévention et la réduction de la présence des mégots abandonnés dans l'espace public.

Cet accompagnement se traduit par le versement de soutiens financiers aux collectivités ; la mise à disposition de matériel de collecte (cendriers) et de communication.

Pour bénéficier de cet accompagnement financier et technique d'ALCOME, deux voies juridiques et opérationnelles sont possibles :

1. **La contractualisation directe.** Dans ce cas la commune doit alors assurer elle-même un diagnostic initial, l'établissement d'un plan d'actions et d'un bilan annuel,
2. **La délégation la signature et la gestion de ce contrat à la 3CM.**

Bien que la compétence relative au nettoyage et à la propreté de la voie publique relève de la commune, la 3CM propose d'assurer la gestion administrative et la contractualisation avec ALCOME, afin de garantir une cohérence territoriale dans les actions de prévention, de sensibilisation et d'équipement.

Le soutien financier annuel perçu par la 3CM dans le cadre de son contrat avec ALCOME sera reversé à chaque commune sur la base du barème de soutien défini dans le contrat type, soit 0,50 € par habitant, sur la base de la population INSEE, pour les communes de moins de 5 000 habitants.

En contrepartie, la commune devra notamment installer les cendriers fournis par ALCOME sur l'espace public et assurer la distribution des cendriers de poche.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME, au titre de la filière à Responsabilité Élargie du Producteur applicable aux produits du tabac, afin de contribuer à la réduction des déchets de mégots dans l'espace public ;
- De confier à la Communauté de communes de la Côtère à Montluel (3CM) la gestion administrative et le suivi du contrat conclu avec ALCOME ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délégation de gestion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le principe de contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME, au titre de la filière à Responsabilité Élargie du Producteur applicable aux produits du tabac, afin de contribuer à la réduction des déchets de mégots dans l'espace public ;

CONFIE à la Communauté de communes de la Côtère à Montluel (3CM) la gestion administrative et le suivi du contrat conclu avec ALCOME ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le



ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB04-DE

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délégation de gestion.

Fait et délibéré le 10 septembre 2026.

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent BÉGIN



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le



ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB04-DE



République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20260910 – DELIB05

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt six, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Laurent SOILEUX Maire.

Etaient présents : SOILEUX Laurent – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – DESINDE Christian – DIDELOT Myriam – MOUSEL Patricia – VELLE Corinne – DURAND Véronique – TRIGON Annick – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – BENADIDA Nadia – NIVARD Nicolas – VIERA-BAPTISTA Caroline – REGAUDIE Andy – SADOUX Jean-Robert – REIS Séverine – FERNANDES Gérémy – DELORME Bastien.

Absents ayant donné pouvoir :

➤ FRAIOLI Ludovic pouvoir à TAILLANDIER Jérôme

➤ VENET-PATERNOSTER Margaux pouvoir à SOILEUX Laurent

Absente : CONDE-DELPHINÉ Caroline

Secrétaire de séance : VEYRAT Cédric

FINANCES : objet : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le comptable public (trésorier) a transmis un état des créances communales irrécouvrables pour un montant total de 212.13 €.

Ces créances concernent principalement des produits locaux tels que les frais de cantine et divers.

Monsieur le Maire précise que le comptable public a épuisé toutes les voies de droit et les procédures de recouvrement prévues par la réglementation, et que malgré ces démarches, ces sommes n'ont pu être recouvrées.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de régulariser les écritures de la commune.

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB05-DE



Il convient donc d'admettre ces créances en non-valeur et de mandater la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours, au chapitre 65 article 6541 « Créances admises en non valeur ».

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette proposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances présentées par le comptable public, pour un montant total de 212.13 € conformément à l'état détaillé annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre 65 article 6541.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 10 septembre 2026.
Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent SOILEUX



Présenter en non valeurs

ar...se

la date du 27/07/2026

15-07-2026

A BOISSE

Exercice 2026

Type de recouvrement : Non valeur

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB05

physique - Particulier

NE

nom de la collectivité un mandat typé NON VALEUR au 6541 avec comme Numéro de la liste 7440400031 pour un montant total de 212,13€

Poursuite sans effet
RAR inférieur seuil poursuite

Inférieur strictement à 100
Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000
Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000
Supérieur ou égal à 5000

7 pièce(s) pour 102,93 €
1 pièce(s) pour 109,2 €
0 pièce(s) pour 0 €
0 pièce(s) pour 0 €

2025
2024
2023
2021

Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation	Nom du redevable	Objet pièce	Montant	Reste à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2024	T-69	75888	ALLENOU Gisele	300-divers	1,00	1,00	RAR inférieur seuil poursuite	
2021	T-106	70311	DENESSON Lucette	300-divers	73,33	0,02	RAR inférieur seuil poursuite	
2023	R-6-1100140		LEBDI Lazhar	83-CANTINE	13,65	13,65	Poursuite sans effet	
2025	T-187	752	MECHICHE Belgacem	300-divers	460,52	6,36	RAR inférieur seuil poursuite-	
2023	R-6-1100048		METROPOLE De Lyon	83-CANTINE	13,65	13,65	Poursuite sans effet	
2023	R-4-1000046		METROPOLE De Lyon	83-CANTINE	27,30	27,30	Poursuite sans effet	
2023	R-3-900245		METROPOLE De Lyon	83-CANTINE	40,95	40,95	Poursuite sans effet	
2023	R-5-1000023		PEP01 Pep	83-CANTINE	109,20	109,20	Poursuite sans effet	
					739,60	212,13		

Signature de l'agent comptable
du 10/09/2026
09/09/2026
10/09/2026

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le



ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB05-DE

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20260910 – DELIB06

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt six, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Laurent SOILEUX Maire.

Etaient présents : SOILEUX Laurent – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – DESINDE Christian – DIDELOT Myriam – MOUSEL Patricia – VELLE Corinne – DURAND Véronique – TRIGON Annick – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – BENADIDA Nadia – NIVARD Nicolas – VIERA-BAPTISTA Caroline – REGAUDIE Andy - SADOUX Jean-Robert – REIS Séverine – FERNANDES Gérémy - DELORME Bastien.

Absents ayant donné pouvoir :

- FRAIOLI Ludovic pouvoir à TAILLANDIER Jérôme
- VENET-PATERNOSTER Margaux pouvoir à SOILEUX Laurent

Absente : CONDE-DELPHINÉ Caroline

Secrétaire de séance : VEYRAT Cédric

OBJET :

FINANCES : VIDEOPROTECTION : Demandes de subvention auprès du Département de l'Ain et de la Région Auvergne Rhône-Alpes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et les dispositions relatives à la vidéoprotection ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de renforcer la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT le projet d'installation de caméras de vidéoprotection visant à prévenir les actes de délinquance et à renforcer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à l'installation de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ;

CONSIDERANT les opportunités de financement offertes par le Département de l'Ain et la Région Auvergne Rhône Alpes ;

CONSIDERANT le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature de dépenses	Montant HT	Nature de recettes	Taux	Montant HT
Installation caméras	14 438 €	CD01	15 %	2 165.70 €
		Région	50 %	7 219 €
		Autofinancement	35 %	5 053.30 €
TOTAL	14 438 €	TOTAL	100 %	14 438 €

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de solliciter une subvention auprès du Département de l'Ain et de la Région Auvergne Rhône Alpes ;

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs aux demandes de subvention et à suivre les dossiers ;

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 10 septembre 2026.

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent SOILEUX



22 République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20260910 – DELIB07

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt six, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Laurent SOILEUX Maire.

Etaient présents : SOILEUX Laurent – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – DESINDE Christian – DIDELOT Myriam – MOUSEL Patricia – VELLE Corinne – DURAND Véronique – TRIGON Annick – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – BENADIDA Nadia – NIVARD Nicolas – VIERA-BAPTISTA Caroline – REGAUDIE Andy - SADOUX Jean-Robert – REIS Séverine – FERNANDES Gérémy - DELORME Bastien.

Absents ayant donné pouvoir :

- FRAIOLI Ludovic pouvoir à TAILLANDIER Jérôme
- VENET-PATERNOSTER Margaux pouvoir à SOILEUX Laurent

Absente : CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : VEYRAT Cédric

OBJET :

FINANCES : Requalification des voiries et cheminements en faveur des modes doux, intégrant une gestion durable des eaux pluviales - Demande de subvention auprès de la 3CM au titre du fonds concours

Vu les Statuts de la Communauté de Communes de la Côtière (3 CM) et notamment les dispositions incluant la Commune de La Boisse, comme l'une de ses communes membres, rendant la Communauté de Communes 3 CM compétente en matière « d'environnement » conformément au « Projet de territoire » arrêté par délibération en date du 23 mars 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales, stipulant que l'octroi d'un fonds de concours nécessite les « accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés »,

Considérant que la commune souhaite engager des travaux de requalification et d'aménagement de ses espaces publics, notamment des voiries et cheminements

piétons pour améliorer les conditions de déplacement des piétons et favoriser les modes doux ;

Considérant que le projet intègre également des dispositifs permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales, notamment par la création de réseaux

Considérant que ce projet est éligible au dispositif Fonds de concours de la 3CM,

Le coût estimatif de l'opération est de 104 760.20 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT		
DEPENSES		
Dépenses	Montant HT	
Travaux	104 760.20 €	
TOTAL	104 760.20 €	
RECETTES		
Sources	Montant HT	Taux
CD01	22 931.74 €	22 %
Fonds concours 3CM	40 914.23 €	39 %
Fonds propres	40 914.23 €	39 %
TOTAL	104 760.20 €	100 %

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter l'opération et les modalités de financement,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel et d'autoriser M. le Maire à déposer une demande au titre du Fonds de concours de la 3CM,
- De s'engager à prendre sur les fonds propres la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

A L'UNANIMITE

ADOpte l'opération et les modalités de financement,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel,

AUTORISE M. le Maire à déposer une demande de subvention

S'ENGAGE à prendre sur les fonds propres la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention

Fait et délibéré le 10 septembre 2026.

Pour copie conforme

Le Maire
 Laurent SIBUUX



[Signature]

République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20260910 – DELIB08

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt six, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Laurent SOILEUX Maire.

Etaient présents : SOILEUX Laurent – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – DESINDE Christian – DIDELOT Myriam – MOUSEL Patricia – VELLE Corinne – DURAND Véronique – TRIGON Annick – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – BENADIDA Nadia – NIVARD Nicolas – VIERA-BAPTISTA Caroline – REGAUDIE Andy – SADOUX Jean-Robert – REIS Séverine – FERNANDES Gérémy - DELORME Bastien.

Absents ayant donné pouvoir :

➤ FRAIOLI Ludovic pouvoir à TAILLANDIER Jérôme

➤ VENET-PATERNOSTER Margaux pouvoir à SOILEUX Laurent

Absente : CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : VEYRAT Cédric

OBJET :

FONCIER/URBANISME : Rapporteur M. TAILLANDIER Jérôme

EPF DE L'AIN : Cession par l'EPF de l'Ain à la commune de LA BOISSE des parcelles cadastrées section AC 701 et AC 698

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par convention en date du 20 février 2024, la commune a confié à l'EPF DE L'AIN le portage foncier d'un tènement immobilier. Ce bien est situé 235 rue des deux ponts et cadastré section AC41 et AC42 d'une superficie totale de 1824 m².

Ce portage avait pour but de sécuriser le foncier dans l'attente de la définition précise d'un projet d'aménagement, à savoir la construction d'une maison destinée aux séniors.

L'EPF de l'Ain a fait l'acquisition du tènement en date du 29 mars 2024, moyennant la somme de 545 000 €, auquel il a été ajouté les frais d'acquisition de 5 371,21 €, soit un stock total de 550 371,21 € HT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article l2121-29,

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB08-DE

VU la délibération n° 20241302-04 du 13 février 2024 approuvant les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition de ce tènement immobilier, ainsi que la convention de portage foncier qui y est associée.

VU la délibération n° 20250923-DELIB04 du 23 septembre 2025 validant la proposition du groupe VILOGIA/AGREGA pour la construction d'une résidence adaptée personnes âgées.

VU le nouveau plan de division joint à la présente,

CONSIDÉRANT la nécessité, compte tenu de l'implantation du bâtiment sur la propriété concernée, d'assurer la sécurité des personnes empruntant la rue des Deux Ponts et de sécuriser le carrefour situé à l'angle de la rue des Deux Ponts et de la rue des Écoles ;

CONSIDÉRANT la vente des parcelles cadastrées Section AC 700, 699 et 697 d'une surface de 1 732 m² au profit de la société VILOGIA et moyennant la somme de 350 000 € HT.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur des parcelles cadastrées section AC701 – AC698 d'une superficie totale de 103 m² ;

La valeur de ces deux parcelles de terrain a été fixée par l'EPF de l'AIN à UN EURO SYMBOLIQUE.

La Commune devra régler à l'EPF de l'Ain, hors des ventes à la Commune et VILOGIA, le solde du portage de 200 371,21 € HT.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente authentique avec l'EPF de l'AIN, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AC701 – AC698 d'une superficie totale de 103 m², située 735 rue des deux ponts.

ACCEPTE le prix d'acquisition fixé à UN EURO SYMBOLIQUE par l'EPF de l'Ain.

ACCEPTE de régler le solde du portage de 200 371,21 € HT, à l'EPF de l'Ain.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique de vente à intervenir ainsi que tout document, avenant ou pièce administrative nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de la notification de la présente délibération à la préfecture de l'Ain et à l'organisme de portage foncier EPF de l'Ain.

Fait et délibéré le 10 septembre 2026.

Pour copie conforme



Le Maire,
Laurent SOILEUX

Commune de La Boissière (01)
Rue des 2 Ponts / Rue des Ecoles
Réf. cadastrales : AC 41 et 42

Projet VILOGIA

Plan de Division Foncière

Parcelle	Surface	Propriétaire	Statut	Observations
1	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
2	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
3	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
4	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
5	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
6	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
7	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
8	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
9	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
10	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	

Echelle : 1/250

Numéro de dossier
313700402

LEGENDE

LEGÈRE	COULEUR DES LIGNES	COULEUR DES SURFACES
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9
10	10	10

TABLEAUX RECAPITULATIFS DE LA DIVISION

Parcelle	Surface	Propriétaire	Statut	Observations
1	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
2	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
3	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
4	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
5	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
6	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
7	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
8	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
9	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	
10	1000 m ²	VILOGIA	Propriétaire	

COORDONNÉES DES POINTS "VILOGIA"

N	E	S	O
1000	1000	1000	1000
1001	1001	1001	1001
1002	1002	1002	1002
1003	1003	1003	1003
1004	1004	1004	1004
1005	1005	1005	1005
1006	1006	1006	1006
1007	1007	1007	1007
1008	1008	1008	1008
1009	1009	1009	1009
1010	1010	1010	1010



Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB08-DE

Berger
Levrault

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le



ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB08-DE

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance technique du SPDC

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgifp.finances.gouv.fr

N° de dossier : 21317.4.D2

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 06/07/2026

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : AGATE

SF2624466523

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 001				Commune : 049			LA BOISSE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvol	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
AC	0041			LE VILLAGE	0ha08a01ca		049 1504	AC	0697	0ha06a54ca
							049 1504	AC	0698	0ha00a48ca
							049 1504	AC	0699	0ha01a04ca
AC	0042			235 RUE DES DEUX PONTS	0ha10a23ca		049 1504	AC	0700	0ha09a74ca
							049 1504	AC	0701	0ha00a55ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Envoyé en préfecture le 11/09/2026
Reçu en préfecture le 11/09/2026
Publié le 
ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB08-DE

²² République Française

Département : AIN

Commune de : LA BOISSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA BOISSE**

20260910 – DELIB09

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Nombre de Votants : 22

L'an deux mille vingt six, le dix septembre, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSE, étant réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale faite le 04 septembre 2026 sous la présidence de Monsieur Laurent SOILEUX Maire.

Etaient présents : SOILEUX Laurent – TAILLANDIER Jérôme – DROGAT Marion – DESINDE Christian – DIDELOT Myriam – MOUSEL Patricia – VELLE Corinne – DURAND Véronique – TRIGON Annick – POTET Christophe – VEYRAT Cédric – PERRET Christophe – BENADIDA Nadia – NIVARD Nicolas – VIERA-BAPTISTA Caroline – REGAUDIE Andy - SADOUX Jean-Robert – REIS Séverine – FERNANDES Gérémy - DELORME Bastien.

Absents ayant donné pouvoir :

- FRAIOLI Ludovic pouvoir à TAILLANDIER Jérôme
- VENET-PATERNOSTER Margaux pouvoir à SOILEUX Laurent

Absente : CONDE-DELPHINE Caroline

Secrétaire de séance : VEYRAT Cédric

OBJET :

FONCIER/URBANISME : Rapporteur M. TAILLANDIER Jérôme

EPF DE L'AIN : Modification de la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2025 donnant autorisation à l'EPF de l'Ain pour céder à la société VILOGIA SA D'HLM la propriété sise 235 rue des deux ponts.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°20251110-DELIB02 du 10 novembre 2025 autorisant l'EPF DE L'AIN à céder à la société VILOGIA SA D'HLM le bien situé 235 rue des deux ponts, cadastré section AC41 et AC42 d'une superficie totale de 1 824 m², au prix de 350 000 € HT.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de portage foncier signé avec l'EPF DE L'AIN ;

VU la délibération du Conseil municipal autorisant l'Établissement Public Foncier de l'Ain (EPF de l'Ain) à céder à la société VILOGIA SA D'HLM le terrain destiné à la réalisation d'un projet de construction d'une résidence adaptée personnes âgées ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2026

Reçu en préfecture le 11/09/2026

Publié le

ID : 001-210100491-20260910-20260910DELIB09-DE



CONSIDERANT que dans le cadre du projet de construction de la résidence adaptée personnes âgées, un nouveau plan de division joint à la présente délibération a été réalisé, faisant apparaître les parcelles nouvellements créées.

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de modifier la délibération n°20251110-DELIB02 du 10 novembre 2025 autorisant l'EPF DE L'AIN à céder à la société VILOGIA SA D'HLM le bien situé 235 rue des deux ponts, cadastré section AC41 et AC42 d'une superficie totale de 1 824 m², au prix de 350 000 € HT, comme suit :

CONSIDÉRANT que l'autorisation donnée à l'EPF de l'Ain porte désormais sur la cession à la société VILOGIA SA D'HLM de la propriété située 235 rue des Deux Ponts, désormais cadastrée section AC n° 697, AC n° 699 et AC n° 700, pour une superficie totale de 1 732 m², au prix de 350 000 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

APPROUVE la modification de la délibération n° 20251110-DELIB02 du 10 novembre 2025 afin d'actualiser les références cadastrales et la superficie du bien cédé, comme suit : AC700 – AC699 et AC697 d'une superficie de 1 732 m² au prix de 350 000 € HT.

DIT que les autres dispositions de la délibération initiale demeurent inchangées.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires dans l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré le 10 septembre 2026.

Pour copie conforme

Le Maire,
Laurent SOILEUX

